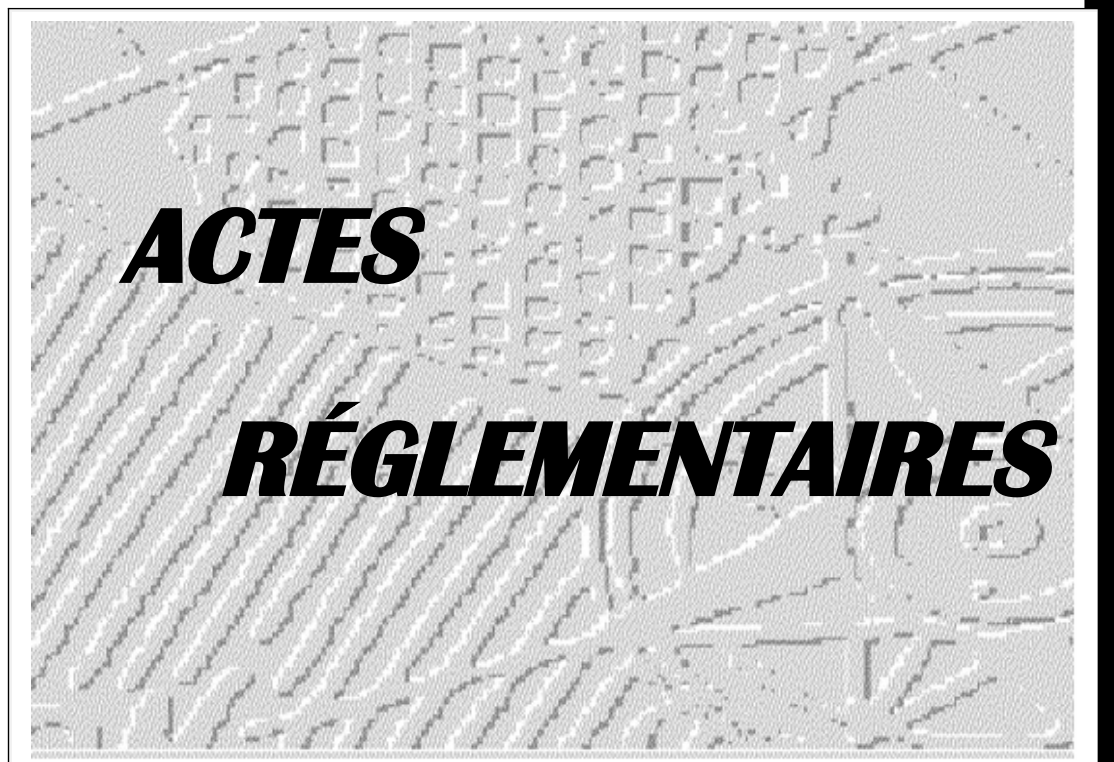


**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 octobre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

| | |
|--|----|
| 1 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-044-DEL..... | 01 |
| PORTANT DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES | |
| 2 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-056-ALD..... | 03 |
| PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES | |
| 3 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-062-ALD..... | 05 |
| PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES | |
| 4 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-063-ALD..... | 07 |
| PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES | |
| 5 – ARRÊTÉ N° BAF-2025-068-ALD..... | 09 |
| PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES | |



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/MF
 Tél : 02 62 90 84 02
 Tiers : 92832

ARRÊTE N° BAF-2025- 044-DEL
portant délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : ATLAS GEO CONSEILS
 Géomètres-experts

Adresse : 72 rue du Presbytère
 97410 SAINT-PIERRE

Propriétaire présumé : Madame Marie-Jeanne FONTAINE veuve ROBERT et
 Madame Stéphanie Manuella ROBERT

Parcelle : BT711 et 712

Commune de : SAINT-JOSEPH

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par la ATLAS GEO CONSEILS, Géomètre-Expert, (affaire 13008), concernant les parcelles BT711 et 712 situées sur la commune de SAINT-JOSEPH.

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE FONCIERE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies par les points A et G.
Le plan SJ25-036-1 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – SERVITUDES

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la voie ouverte à la circulation publique sur le reliquat non aménagé CD1401.
L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 3 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 28 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 28/10/2025
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Affaire suivie par : Florent COUTEYEN-CARPAYE
 Service : DBP/ SPI / Cellule Gestion foncière
 Tél : 02 62 90 84 52
 DGAPAT/DBP/SPI/CGF/FCC
 Tiers : 9323

ARRÊTE N° BAF-2025-056-ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : SARL OCEAN INDIEN TOPOGRAPHIE
 Géomètre-expert
 Adresse : 3 rue Théodore Drouhet
 97420 LE PORT

Propriétaire présumé : consorts GRONDIN
 Parcelles : AB 410
 Route nationale n° : 7
 Point repère : 3+500
 Commune de : Saint-Paul

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par SARL OCEAN INDIEN TOPOGRAPHIE, Géomètre-Expert, (affaire 1394.38), concernant la parcelle AB 410 située sur la commune de Saint-Paul,

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN7) au droit de la parcelle AB 410, sise sur la commune de Saint-Paul, est fixée suivant la ligne L – M – N.

Le plan n°1394.38-a indice b annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

La limite foncière de propriété est définie suivant la ligne L – M – N.

Le plan n°1394.38-a indice b annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°7.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 19 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 19/10/2025
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :
- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Affaire suivie par : Florent COUTEYEN-CARPAYE
 Service : DBP/ SPI / Cellule Gestion Foncière
 Tél : 02 62 90 84 52
 DGAPAT/DBP/SPI/CGF/FCC
 Tiers : 351087

ARRÊTE N° BAF-2025-062-ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : Sylvie BROYON (E.I.)
 Géomètre-expert
 Adresse : 101 chemin Boeuf Mort
 97419 La Possession

Propriétaire présumé : BRASSERIES DE BOURBON
 Parcelle : AX 98, 119, 296, 299, 301, 303
 Point repère : 05+280
 Route nationale n° : 102
 Commune de : Sainte-Marie

- VU** le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par Sylvie BROYON, Géomètre-Expert, (dossier n°2024-72), concernant les parcelles AX 98, 119, 296, 299, 301, 303 situées sur la commune de Sainte-Marie.

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN 102) au droit les parcelles AX 98, 119, 296, 299, 301 et 303 sises sur la commune de Sainte-Marie, est fixée ainsi :

- ligne brisée reliant les points A22, A23, A24, A25, A26, A27, A28, A29,
- cercles reliant les points A29, A30, A31, A32,
- ligne droite reliant les points A32, A33,
- cercle reliant les points A33, A34,
- ligne brisée reliant les points A35, A36, A37, A38, A39, A40, A41, A42.

Le plan 2024-72.dwg annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIERE DE PROPRIETE

La limite foncière de propriété est définie par la ligne droite reliant les points J, K, L, M, N, O, P.

Le plan 2024-72.dwg annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation est à prévoir afin d'intégrer les surfaces provisoires de 11 m² et de 73 m² (à parfaire ou à diminuer selon arpentage) dans le Domaine Public Routier.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la route nationale n°102. L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 28 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par / Serge JOSEPH
Date de signature : 28/10/2025
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Affaire suivie par : Florent COUTEYEN-CARPAYE
 Service : DBP/ SPI / Cellule Gestion Foncière
 Tél : 02 62 90 84 52
 DGAPAT/DBP/SPI/CGF/FCC
 Tiers : 351087

ARRÊTE N° BAF-2025-063-ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : Sylvie BROYON (E.I.)
 Géomètre-expert
 Adresse : 101 chemin Boeuf Mort
 97419 La Possession

Propriétaire présumé : BRASSERIES DE BOURBON
 Parcelles : AX 98, 119, 296, 299, 301, 303
 Point repère : 09+630
 Route nationale n° : 6
 Commune de : Sainte-Marie

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par Sylvie BROYON, Géomètre-Expert, (dossier n°2024-72), concernant les parcelles AX 98, 119, 296, 299, 301, 303 situées sur la commune de Sainte-Marie.

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN6) au droit les parcelles AX 98, 119, 296, 299, 301 et 303 sises sur la commune de Sainte-Marie, est fixée ainsi :

Ligne brisée reliant les points A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19.

Ligne droite reliant les points A20, A21.

La ligne reliant les points A1, A2 est le bas du talus de remblai de la route nationale n°6.

La ligne reliant les points A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19 est le haut Sud-Est du talus du fossé d'évacuation des eaux pluviales lié à la route nationale.

La ligne reliant les points A20, A21 est le nu Sud du muret surmonté d'une clôture appartenant à la Région REUNION.

Le plan 2024-72.dwg annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIERE DE PROPRIETE

La limite foncière de propriété est fixé ainsi :

Ligne brisée reliant les points A, B, C, D, E, F, G, H, J.

Le plan 2024-72.dwg annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation est à prévoir afin de conserver la surface provisoire de 47m² (à parfaire ou à diminuer selon arpentage) dans le Domaine Public Routier.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°6. L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le

28 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par Serge JOSEPH
Date de signature : 28/10/2025
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*



REGION REUNION

Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/MF
 Tél : 02 62 90 84 02
 Tiers : 94973

ARRÊTE N° BAF-2025- 068 -ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : CABINET VEYLAND
 Géomètres exerts

Adresse : 25 rue du Docteur ROUSSEL
 BP 12 -97831 LE TAMPON CEDEX

Propriétaire présumé : COMMUNE DE SAINT PHILIPPE
 Parcelle : AT396
 Route nationale n° : 2
 Point repère : PR93+260
 Commune de : SAINT-PHILIPPE

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par le cabinet VEYLAND, Géomètre-Expert, (affaire 17-245-FR), concernant la parcelle AT396 située sur la commune de SAINT-PHILIPPE.

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN2) au droit de la parcelle AT396 sise sur la commune de SAINT-PHILIPPE, est définie par les points A et C.

Le plan DEL.17-245 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies par les points A et C.
Le plan DEL.17-245 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la route nationale n°2.
L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 28 OCT. 2025

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 28/10/2025
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.